Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1053

18.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1053 DE LA COMMISSION

du 12 mai 2026

portant rejet d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil

[«Geyve Ayvası» (AOP)]

[notifiée sous le numéro C(2026) 3012]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Geyve Ayvası» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), présentée par Sakarya Commodity Exchange (Turquie) le 11 juillet 2024 (PDO-TR-03283).

(2) À la suite de l'examen de la demande d'enregistrement, la Commission a communiqué ses observations le 20 septembre 2024, en soulignant les lacunes de la demande, notamment en ce qui concerne le demandeur, la description du produit, la preuve de l'origine, les règles spécifiques de conditionnement et d'étiquetage, ainsi que le lien avec l'aire géographique. Le demandeur a été invité à apporter des ajustements et des éclaircissements.

(3) Il n'a pas répondu.

(4) Le 8 juillet 2025, la Commission a informé le demandeur de son intention de lancer la procédure d'adoption d'une décision formelle de la Commission rejetant la demande, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, à moins qu'une version révisée de la demande ne soit présentée ou que la demande ne soit retirée.

(5) Les non-conformités mentionnées dans la lettre du 8 juillet 2025 concernaient le statut de demandeur de Sakarya Commodity Exchange. En particulier, la Commission a indiqué que les exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143 n'étaient pas respectées. La demande telle qu'elle a été présentée à la Commission ne démontre pas que Sakarya Commodity Exchange est un groupement de producteurs composé de membres qui travaillent avec le produit dont la dénomination est proposée à l'enregistrement.

(6) Le demandeur n'a ni présenté d'observations ni demandé le retrait de la demande dans le délai imparti de deux mois à compter de la réception de la lettre.

(7) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la demande d'enregistrement de la dénomination «Geyve Ayvası» en tant qu'AOP ne satisfait pas aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143.

(8) Il y a donc lieu de rejeter la protection de la dénomination «Geyve Ayvası» en tant qu'AOP.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses,

([1]) JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'enregistrement de la dénomination «Geyve Ayvası» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) est rejetée.

Article 2

La présente décision est adressée au demandeur:

Sakarya Commodity Exchange (SCE)/Sakarya Ticaret Borsası (GTB)
Tekeler Mahallesi, Çevre Yolu Üzeri,
54100 Adapazarı/Sakarya, Turquie

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2026.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission